

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 avril 2023

MESURES POUR BÂTIR LA SOCIÉTÉ DU BIEN VIEILLIR EN FRANCE - (N° 1070)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 115

présenté par

M. Boucard, M. Taite, M. Portier, M. Ray, Mme Genevard et M. Schellenberger

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 281-4 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 281-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 281-4-1.* – Pour l'application de l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation, la circonstance que des logements abritent un habitat inclusif n'est pas par elle-même de nature à leur conférer le caractère d'établissement recevant du public.

« Le premier alinéa s'applique également lorsque les logements englobent des espaces de vie privatifs mis en commun entre plusieurs habitants ou lorsque leurs habitants ont la qualité de sous-locataires ou sont liés au propriétaire ou au locataire par un contrat d'occupation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'inverser la présomption qui qualifie d'établissement recevant du public (ERP) tout habitat inclusif.

Or, si certains locaux rattachés à des habitats inclusifs peuvent en effet relever de la qualification d'ERP, cela ne doit pas entraîner par principe cette qualification à l'ensemble des habitats inclusifs puisqu'il s'agit de locaux privatifs d'habitation.

Cet amendement permet donc de préciser qu'un habitat inclusif n'est pas, en principe, un ERP.